

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7  
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS  
DE LA RD 106 BIS AVEC LES VC 1 (DITE DE LA ROQUETTE),  
VC 2 (DE LA BASSERIE A LAGUEPIE PAR LEZ,  
VC 3 (DITE DE ROQUEGUDE),  
VC 52 (DITE DES PARGADES)  
ET LES CR DITS DE PEYRESCAVES ET DE MILHARS A LAGUEPIE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAGUEPIE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2009-638

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Laguépie,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la commune de Laguépie, en date du 4 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 106 bis avec les VC 1 (dite de la Roquette), 2 (de la Basserie à Laguépie par Lez), 3 (dite de Roquegude), 52 (dite des Pargades) et les CR dits de Peyrescaves et de Milhars à Laguépie, sur le territoire de la commune de Laguépie présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 106 bis afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- la VC 1 (dite de la Roquette – PR 2+363),
- la VC 2 (de la Basserie à Laguépie par Lez – PR 1+176),
- la VC 3 (dite de Roquegude – PR 2+469),
- la VC 52 (dite des Pargades – PR 2+105),
- et le CR dit de Milhars à Laguépie (PR 1+107)

sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 106 Bis, aux PR 1+107 (côté droit), 1+176 (côté droit), 2+105 (côté droit), 2+363 (côté gauche), 2+469 (côté gauche), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur le CR dit de Peyrescaves sont tenus, à la limite de chaussée de la RD 106 bis, au PR 1+565 (côté gauche) de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 3** : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Laguëpie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Laguëpie,  
le 2 avril 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 27 avril 2009

Le Président,

\*  
\* \*